

**Direction des Finances  
REGIE CHRONOGRAPHE  
Régie recettes et avances n° 84429**

Décision n° 224-981

**Objet :** Modification des dépenses autorisées par la régie – Ajout des tests TPE

## **Décision**

Réf : 7.1.4

**La Présidente,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-54 du 14 octobre 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2016-1133 en date du 25 octobre 2016 instituant une régie de recettes auprès du Chronographe et la décision n° 2018-809 en date du 26 juillet 2018 transformant la régie en régie de recettes et d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2024 ;

### **Décide**

**Article 1 :** Il est instituée une régie de recettes et d'avances auprès du service du Chronographe de Nantes Métropole.

**Article 2 :** Cette régie est installée à Rezé, 21 rue Saint-Lupien 44400 REZÉ.

**Article 3 :** La régie encaisse les produits suivants :

- \* Droits d'entrée
- \* Produits des ventes d'ouvrages
- \* Petits matériels (cartes postales, affiches, badges, magnets, T-shirt, crayons, puzzles, parapluies...) en lien notamment avec les expositions.

**Article 4:** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- \* Numéraires
- \* Chèques
- \* Carte bancaire
- \* Chèque Culture
- \* Divers Pass : Pass Culture, Pass Voyage à Nantes, Pass Patrimoine; etc.
- \* Chèques vacances
- \* Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

**Article 5 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- \* **Remboursements trop-perçus sur prestations aux usagers ( erreur matérielle, erreur de tarifs, séance annulée, impossibilité technique de recevoir l'usager)**
- \* **Tests TPE (Terminal de Paiement Électronique)**

**Article 6 :** Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- \* Numéraire

**Article 7 :** Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Recette des Finances de Nantes Municipale.

**Article 8 :** L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

**Article 9 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 10 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Article 11 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

**Article 12 :** Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

**Article 13 :** Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

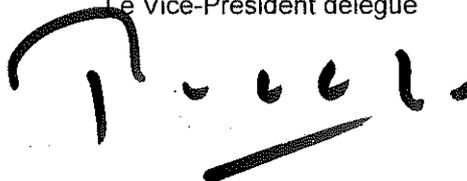
**Article 14 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **25 NOV. 2024**

Pour la Présidente et par délégation  
Le Vice-Président délégué



Pascal BOLO

**mis en ligne le :**

**25 NOV. 2024**